30/11/88

(A)

Audience publique du trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro 9770 du rôle

Présents :
Madame, Messieurs,

ROUFF, présidente de chambre,
KAYSER, 1er conseiller,
EVERLING, 1er conseiller,
SCHMIT Pierre, avocat général,
PETTINGER, greffier.

Entre:

la s.à.r.l. SOC1), avec siège à (...), (...), représentée par sa gérante actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier Georges NICKTS de Luxembourg en date du 22 décembre 1986,

comparant par Maître Pierre-Paul SCHLEIMER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

et

B), employée, ayant demeuré à (...) - (...), demeurant actuellement à (...) (Italie), (...),

intimée aux fins du prédit exploit Georges NICKTS,

comparant par Maître Adrien van KAUVENBERGH, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

La Cour d'Appel:

Attendu que par exploit du 5 novembre 1985 B) a fait assigner devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg la société à responsabilité limitée " SOC1) " en paiement de 250.000.- francs à titre de réparation du préjudice subi à la suite de lésions épidermiques et dermiques résultant d'une séance de solarium bronzage instantané;

Attendu que, par jugement rendu le 19 juin 1986, le tribunal, après avoir déclaré la demande recevable et fondée en principe, a ordonné une expertise aux fins de faire "évaluer le dommage moral pour douleurs et inconvénients et le dommage pour atteinte esthétique";

Attendu que contre ce jugement SOC1) a régulièrement relevé appel;

que l'appelante critique la décision entreprise en soutenant qu'elle n'était tenue que d'une simple obligation de moyens et qu'aucune faute dans son chef n'a été établie ni offerte en preuve.

Attendu que l'intimée B) conclut à la confirmation du jugement attaqué;

qu'en ordre subsidiaire l'intimée relève appel incident et demande la condamnation de SOC1) à lui payer le montant réclamé;

Attendu que pour décider comme il a fait le tribunal a constaté que la version des faits donnée par B) n'était pas contestée, d'après laquelle elle a constaté des lésions épidermiques et dermiques assez graves, apres application d'une lotion proposée par le personnel de la s.à.r.l. SOC1) et après avoir strictement observé le temps d'exposition prescrit au solarium le 23 décembre 1983;

que le tribunal a estimé qu'étant donné qu'en l'espèce l'objet principal du contrat liant les parties consistait à fournir des soins à une personne et que la cliente avait un rôle passif durant le traitement, la s.à.r.l. SOC1) assumait une obligation accessoire de sécurité de résultat quant à l'intégrité corporelle de sa cliente;

que la responsabilité de la s.à.r.l. SOC1) était dès lors présumée en présence de l'inexécution de ses obligations contractuelles, qu'une cause exonératoire n'était ni prouvée, ni offerte en preuve;

que le préjudice subi et la relation causale entre ce préjudice et la séance de bronzage étant établis par le rapport d'expertise du docteur Francis NOSBUSCH du 10 février 1984, il y avait lieu de charger un expert

de la mission d'évaluer l'étendue du dommage invoqué;

Attendu que les premiers juges ont fait une appréciation correcte du litige en fait et en droit par des motifs qui répondent également aux conclusions prises en instance d'appel et auxquels il y a lieu de se référer;

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

déclare les appels principal et incident recevables, mais non fondés;

confirme la décision déférée;

met les frais de l'instance d'appel à charge de la s.à.r.l. SCC1) avec distraction à Maître A. von KAUVENBERGH, avoué concluant, sur ses affirmations de droit.